## Adoption des motions de subsides

Mon ami le député de Winnipeg-Nord-Centre soutient qu'un député ne peut proposer d'amendement que s'il a été autorisé à prendre la parole. Je soutiens le contraire. Pour ce qui est de ce qu'il faut entendre par débat ou amendement, si le mot «débat» est entendu dans son acception parlementaire courante, il signifie donc, comme je le soutiens, la présentation d'une motion. L'acception parlementaire a été retenue encore tout récemment, alors que monsieur l'Orateur adjoint occupait le fauteuil, le mardi 4 décembre dernier. A remarquer que lors du débat sur la protection de la vie privée, le député de Winnipeg-Nord Centre a consigné à la page 8405 du hansard les propos que voici:

Il y a un autre règlement qui dit que, quand un député présente un bill même sans prendre la parole, même un simple signe suffit pour qu'on considère qu'il l'a prise, c'est sa dernière occasion de parler...

Ce à quoi monsieur l'Orateur a répondu:

Telle est la position que la présidence a adoptée dans ce cas-ci...

L'article 37(1) du Règlement débute ainsi:

Nul député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question  $\ldots$ 

Dans Beauchesne, 4e édition, 1958, à la page 140, se trouve le commentaire 165(1) que voici:

Le député qui présente une motion peut donner le nom de celui qui l'appuie; ce dernier, pour signifier qu'il y consent se découvre, si la chose est nécessaire, et on l'autorise ensuite à prendre la parole. Cependant, si celui qui appuie la motion dit quelques mots, comme «j'appuie la motion», il ne peut plus ensuite prendre part à la discussion.

Voici ce que Bourinot dit, à la page 345 de la 4° édition:

Mais si un député qui propose un ordre du jour ou appuie une motion se lève pour dire seulement un mot ou deux, soit qu'il propose l'ordre du jour ou appuie la motion, il n'a plus le droit d'adresser la parole à la Chambre, selon une interprétation rigoureuse du Règlement.

Ces commentaires sont tous conformes à une décision de M. l'Orateur Lemieux le 14 mars 1928, à la page 154 du Volume 65 des Journaux. A mon avis, il est évident que le vocable «débat» s'applique, au sens parlementaire normal, à la présentation et à l'appui d'une motion. Si on donne ce sens au terme «débat» dans l'article 58(10) du Règlement, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) ne peut alors pas déposer de motion à l'égard des prévisions budgétaires supplémentaires car le dépôt de la motion, selon le raisonnement donné, constitue un débat et le but du Règlement n'est certainement pas d'empêcher le président du Conseil du Trésor de déposer la motion dont nous sommes saisis.

Il s'ensuit, monsieur, qu'à mon avis, personne ne pourrait proposer ni appuyer d'amendement à la motion qui, dans sa forme, ne peut être débattue; et elle est débattue au sens parlementaire si elle est proposée et appuyée. Si l'on acceptait cette interprétation incongrue, non seulement j'enfreindrais le Règlement mais le président du Conseil du Trésor le ferais également en proposant la motion. Il n'y a rien dans le Règlement, dans les précédents, ni dans les décisions de l'Orateur qui permette de donner un sens spécial au terme «débat» utilisé dans l'article 58(10) du Règlement.

L'explication qui rend l'article 58(10) du Règlement applicable à cet égard dépend, je pense, du moment et est très importante. Les mots «sans débat ni amendement» ne s'appliquent qu'après que monsieur l'Orateur ait mis la question aux voix; ce que vous avez déjà fait, monsieur. A mon avis, l'allusion au débat ou à l'amendement ne s'applique pas avant que la présidence ne mette la question aux voix. De plus, elle ne pourrait, en fait, s'appliquer car

aucune question ne serait mise aux voix puisque refuser de permettre à des députés de proposer et d'appuyer une motion empêcherait le dépôt de toute question ou de toute motion.

Il faut donner à cette phrase de l'article 58(10) du Règlement le sens que les députés doivent proposer une motion qui peut bien être mise aux voix. Monsieur l'Orateur doit alors immédiatement mettre ces questions aux voix sans débat. C'est le terme «immédiatement» que je porte à l'attention de la présidence, qui empêche le débat sur la motion à ce stade. Cependant, elle n'empêche pas l'amendement. Rien dans le Règlement n'empêche l'amendement à ce stade. Je pense que c'est vrai même si aucun avis d'amendement n'a été déposé conformément à l'article 58(4) a) du Règlement. A l'appui de cela, j'aimerais citer le commentaire 63 de Beauchesne, page 53 de la 4° édition datée de 1964, qui stipule la façon dont M. l'Orateur doit mettre une question aux voix, et je cite:

## • (2240

Quand la discussion d'un sujet a pris fin et que la Chambre est prête à se prononcer, l'Orateur dit: «La Chambre est-elle prête à la mise aux voix?» S'il est évident qu'aucun député ne fait valoir son droit à la parole, l'Orateur procède à la mise aux voix en donnant lecture de la motion principale d'abord, puis des propositions d'amendement, s'il y en a, dans l'ordre où elles ont été faites.

Aux termes de l'article 58(4) a), il sera donné un préavis de 48 heures concernant les motions portant adoption d'un budget supplémentaire. Ce préavis a été donné. La motion est proposée, appuyée en temps utile et débattue dans ces limites. A ce stade—et il n'y a aucune disposition contraire—il est possible d'amender la motion par une autre motion dûment proposée et appuyée. Il est possible d'amender la motion portant amendement. La question que M. l'Orateur doit mettre aux voix n'est pas la motion originale, mais la motion amendée.

Peut-être un préavis est-il nécessaire en cas d'amendement. Néanmoins, il ne semble exister aucun article du Règlement ni règle à cet effet. Quoi qu'il en soit, il a été donné préavis de l'amendement inscrit à mon nom au Feuilleton. A mon avis, ce fait même réfute l'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre. Ce préavis a été donné d'une façon analogue à celle exigée par l'article 58(4) a) du Règlement relativement à la motion d'adoption principale. Selon moi, ce n'est que lorsque des amendements éventuels ont été proposés que M. l'Orateur peut immédiatement passer au vote. Si la motion a été amendée, M. l'Orateur met aux voix la motion reflétant l'amendement ou même le sous-amendement. De cette façon, conformément aux dispositions de l'article 58(10) du Règlement, il met immédiatement et successivement aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires au règlement de tout poste du budget supplémentaire ou de tout poste du budget auquel on s'oppose. C'est le cas

Votre Honneur se rappellera que lors de l'étude du dernier budget supplémentaire, nous nous sommes trouvés devant l'impossibilité de faire quoi que ce soit relativement à la réduction ni au contrôle de ces dépenses. Votre Honneur a déjà signifié qu'il y avait une façon de le faire et votre décision antérieure m'a laissé croire que c'était un problème qui pouvait être résolu sans nécessairement sacrifier un des jours prévus à cette fin surtout quand il s'agit d'un jour aussi important que celui-ci; il aurait été difficile de choisir s'il nous avait fallu décider de laisser tomber notre motion de défiance en faveur de l'étude d'un poste de subsides.